

VD_GERICHTE FF16.004870 vom 4. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF16.004870

FR: VD_GERICHTE FF16.004870 du 4 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE FF16.004870 del 4 luglio 2016

Erwägungen

E. 23

novembre 2012 consid. 6.2; CPF, 15 mai 2013/198) –S._____ est inscrit depuis le 10 juin 2014 en qualité de chef d'une raison individuelle, [...], à Yverdon-les-Bains, dont le but est "l'exploitation d'une entreprise dans le domaine de l'amélioration de l'habitat notamment rénovations d'intérieur et extérieur", que le 18 juillet 2015, à la réquisition de B._____, l'Office des poursuites du district du Jura – Nord vaudois a notifié à S._____, dans la poursuite n° 7'535'676, un commandement de payer portant sur les montants de 3'054 fr. 25 avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 juillet 2015, de 240 fr. et 120 fr. sans intérêt, que le poursuivi n'a pas formé opposition, que le 9 octobre 2015, l'office a notifié au poursuivi une commination de faillite dans la même poursuite, que le 1er février 2016, la poursuivante a requis du Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois qu'il prononce la faillite de S._____; attendu que, selon l'art. 171 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP, notamment lorsque le débiteur justifie par titre que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais (art. 172 ch. 3 LP),

- 5 - que le recourant ne prétend pas que les conditions de la faillite n'étaient pas remplies en première instance, que la dette n'ayant pas été acquittée au moment du jugement et les autres hypothèses visées par les art. 172 à 173a LP n'étant pas réalisées, c'est à bon droit que le premier juge a prononcé la faillite du recourant; attendu qu'en vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette à l'origine de la faillite, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), ou que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3), que ces deux conditions, soit le remboursement de la dette à l'origine de la faillite ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de solvabilité, sont cumulatives (TF 5A_516/2015 du 3 septembre 2015, consid. 3.1 et les réf. cit., Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JT 2010 II 113 ss., p. 127), qu'en l'espèce, à l'appui de son acte de recours, S._____ n'a fait que manifester son intention de payer la dette à l'origine de la faillite en trois mensualités, que la première condition à l'annulation de la faillite au sens de l'art. 174 al. 2 LP n'est ainsi pas réalisée, que, cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la vraisemblance de la solvabilité du failli; attendu que le recours, manifestement mal fondé au sens de l'art. 322 al. 2 CPC, doit être rejeté et le jugement confirmé,

- 6 - que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite de S._____ prend effet le 4 juillet 2016, à 16 heures 15, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.